



CHANCEAUX JUDO

STATUTS CHANCEAUX JUDO

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire le 30 mars 2021 sous le n° W372018593

Journal officiel le 6 avril 2021

PREAMBULE

L'association dite « AVENIR SPORTIF DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE » ci-après dénommée « AS Chanceaux », fondée en 1975 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la pratique de différents sports : BI CROSS, FOOTBALL, GYMNASTIQUE, JUDO, PETANQUE, TENNIS, TENNIS DE TABLE, TIR A L'ARC, et toute autre activité sportive décidée en Assemblée Générale.

Elle a son siège à la Mairie de Chanceaux sur Choisille, 19 Rue de la Mairie - 37390 Chanceaux sur Choisille.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de L'Indre et Loire sous le numéro 4904, le 12 Février 1975 (JO.RF.du 26 Février 1975).

Afin de promouvoir la section JUDO dans de bonnes conditions il est indispensable de pourvoir à la remise à niveau de son cadre juridico-financier. La création, avec reprise de l'historique et des éléments matériels de la section judo de l'AS Chanceaux, a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire de l'AS Chanceaux réunie en date du 13 mars 2021.

CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CHANCEAUX JUDO

Le siège social est fixé à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, 2A rue de la Mairie – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale qui suivra en sera informée.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines régies par la Fédération Française de judo et jujitsu, kendo-disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : MOYENS

Les moyens d'action sont :

- 1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le taïso et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- 2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 4 : COMPOSITION

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales y sont représentées par un de leurs membres dûment désigné et mandaté à cet effet, par l'autorité compétente de la personne morale qu'elle représente.

Les membres de l'association s'engagent dans le respect des statuts et du règlement intérieur à participer aux activités de l'association dans un esprit de collaboration mutuelle de promotion sociale et de création.

L'association se compose :

1. De membres actifs : sont considérés membres actifs pour l'année en cours, les personnes à jour de leur adhésion à l'association.

Les membres actifs se composent :

- **de membres adhérents :** sont considérées membres adhérents, les personnes qui sont en accord avec les présents statuts et le fonctionnement de l'association, qui participent aux activités de l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle proposée par le comité directeur et validée par l'assemblée générale. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence).

- **de membres volontaires** : sont appelés membres volontaires, les membres adhérents qui participent activement au fonctionnement, à la vie et/ou aux activités de l'association, dans l'optique de la réalisation des objectifs définis en assemblée générale. Un membre volontaire agit bénévolement, concrètement et régulièrement tout au long de l'année, au sein de l'association, en réalisant ou en remplissant des actions ou des tâches utiles au territoire de Chanceaux. Il contribue démocratiquement à son évolution. Ils ont une voix consultative.

On ne peut être membre volontaire que par décision du comité de direction.

Les membres adhérents actifs ont seul pouvoir délibératif. Ils sont seuls électeurs et éligibles.

Le conseil d'administration se réserve le droit lors d'une réunion de refuser une admission d'un membre pour des antécédents de non-paiement de la cotisation ou motif grave.

2. Des membres de droit : les membres de Droit sont désignés par les statuts. Ils doivent être choisis parmi les divers financeurs de l'association ainsi que parmi les collaborateurs de l'association assurant une fonction de Direction Technique ou de Responsable.

Ils ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle, et siègent à titre consultatif.

3. Des membres d'honneur : nommées et reconnues par le comité directeur à titre définitif, les personnes rendant ou ayant rendu des services importants signalés à l'association. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission en qualité de Membre de droit et Membre d'honneur est prononcée par le comité directeur.

Article 5 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'arrivée du terme de la licence
- par la radiation disciplinaire de la FFJDA
- la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6 : COTISATION - LICENCE

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du nombre de cours accessible, de la discipline pratiquée ou du nombre de disciplines pratiquées.

Le montant de la licence fédérale obligatoire, indépendant de la cotisation d'adhésion, est fixé chaque année par la FFJDA. La licence fédérale comprend une assurance.

S'ajoute à la licence fédérale, l'adhésion au club et des frais imposés par les instances fédérales, ligue et ou du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.

AFFILIATION

Article 7 :

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- 2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
- 3) à se conformer, à la chartre du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.
- 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses,
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeante de l'association.

- 5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- 6) à imposer à tous ses membres actifs engagés en compétition, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;
- 8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 18 qu'avec l'accord du Comité dont elle relève ;
- 9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le Kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus à main levée, ou par bulletin secret si un membre de l'assemblée le demande, pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 12 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Lors de la constitution l'antériorité prise en compte sera constatée sur les adhérents de la section Chanceaux Judo.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Il doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, à main levée, ou par bulletin secret si un membre de l'assemblée le demande, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par les statuts :

- **au minimum de 3 membres**, le président, le trésorier et le secrétaire, parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

- **vice-président(e)**, maximum 2 membres majeurs élus au comité directeur, pouvant cumuler la fonction de trésorier ou secrétaire.

La démission de l'un des membres du comité directeur doit être faite par écrit au président ou auprès de l'un des membres du bureau s'il s'agit de la démission du président.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lors des réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau) le président peut inviter si l'ordre du jour le nécessite tout membre de l'encadrement technique ou administratif à assister avec voix consultatives à une réunion des instances de l'association.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont diffusés aux membres du comité et archivés.

Le bureau se réunit une fois par mois durant la saison et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : COMMISSION OU GROUPE DE TRAVAIL

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association vingt jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 7, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée. Les questions peuvent être adressées par voie électronique sur la boîte de courriels du club, spécifiée lors des convocations aux assemblées.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Le président ou son représentant, peut demander aux membres actifs présent de voter à main levée, ou par bulletin secret si un membre de l'assemblée le demande, le maintien de cette assemblée et non de la reporter.

ARTICLE 14 : FRAIS DES INTERVENANTS BENEVOLES

L'assemblée générale fixe le remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions, des groupes de travail et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

DOTATIONS – RESSOURCES

ARTICLE 17 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, subventions et sponsors, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 7- 8) des présents statuts. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3) Le transfert du siège social ;
- 4) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

ARTICLE 23 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Chanceaux sur Choisille le 27 mars 2021 sous la présidence de Mme CHEREAU Nathalie et assisté de M. LARCHER Pascal Président du comité de judo d'Indre-et-Loire représentant la F.F.J.D.A..


Fait à Chanceaux sur Choisille, le 27 mars 2021

Pour le comité directeur de l'association :

La Présidente :

Nom : CHEREAU
Prénom : Nathalie

Signature



La Secrétaire :

Nom : BASMAISON
Prénom : Corine

Signature

